

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A.S. CIMENT DES
FLANDRES l'autorisation de mettre en place deux
unités de broyage et de séchage de laitiers et de
clinkers sur le territoire des communes de
DUNKERQUE et de SAINT-POL-SUR-MER**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A.S. CIMENT DES FLANDRES - siège social : 66,
avenue des Champs Elysées 75008 PARIS - en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en place
deux unités de broyage et de séchage de laitiers et de clinkers sur le territoire des communes de
SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE, Zone des Criques, Domaine du Port Autonome de
DUNKERQUE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête
publique du 22 avril 2003 au 23 mai 2003 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

1 bis

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service maritime du Nord ;

VU l'avis du PORT AUTONOME DE DUNKERQUE ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société CIMENT DES FLANDRES dont le siège social est situé 66 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER (adresse de l'établissement : ZAC des Criques - 59430 SAINT-POL-SUR-MER), les installations suivantes :

Repère	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC*
1	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères).	Traitement de laitiers. La capacité maximale de traitement de laitiers est de : - 2 400 t/j - 550 000 t/an	167-C	A
2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : ▪ P > 200 kW (Autorisation) ▪ 200 kW ≥ P > 40 kW (Déclaration)	Les installations concernées sont : ▪ Broyeur laitiers : 2 400 kW ▪ Broyeur clinkers : 2 400 kW ▪ Palettiseur : 300 kW Puissance maximale installée des machines : 5 100 kW	2515	A
3	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2- ne comprimant pas et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) P > 500 kW (Autorisation) b) 500 kW ≥ P > 50 kW (Déclaration)	Exploitation de compresseurs d'air. La puissance installée totale du site sera égale à 400 kW.	2920-2	D
4	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B.4. A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : - Supérieure ou égale à 20 MW (Autorisation) - Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (Déclaration)	Exploitation d'un générateur d'air chaud. La puissance thermique installée est égale à 17 MW.	2910-A	D

Repère	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC*
5	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1- Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : ▪ Supérieur ou égal à 20 m3/h (Autorisation) ▪ Supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h (Déclaration)	Installation de distribution de gasoil. Le débit équivalent est égal à 1,6 m3/h.	1434-1	D
6	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (Autorisation) b) Supérieure à 500 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (Déclaration)	Atelier d'entretien des engins de chantier et des ateliers de broyages (maintenance) dont la surface est de 300 m ² .	2930	NC
7	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- Supérieure à 500 kW (Autorisation) 2- Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (Déclaration)	Utilisation des machines suivantes : ▪ Perceuse : 10 kW ▪ plieuse : 20 kW La puissance totale installée du site sera égale à 30 kW.	2560	NC
8	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 (Autorisation) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3, mais inférieure ou égale à 100 m3 (Déclaration)	Stockage gasoil La capacité équivalente totale du site est égale à 3 m3.	1432-2	NC

* AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions des arrêtés-type correspondants.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sauf dispositions contraires mentionnées par celui-ci, l'établissement est situé et exploité conformément aux descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 15 octobre 2002 et conformément au plan transmis par l'exploitant référencé 1081 et daté du 23 mars 2003.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

En particulier, l'exploitant implante une butte paysagère en bordures ouest et sud-ouest du site. Le choix de la constitution de cette butte est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

2.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans, sauf dispositions contraires mentionnées au présent arrêté. Ils devront être transmis à sa demande.

Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

2.8 – Limites de l'autorisation

2.8.1 - Les laitiers admis dans l'établissement sont exclusivement des laitiers granulés de haut fourneau conformes à la norme NF P 98-106. Les produits utilisés en mélange avec les laitiers ou clinkers sont exclusivement des produits inertes. Il ne peut s'agir, en aucun cas, de déchets.

2.8.2 – Après traitement via l'unité de broyage/séchage, les laitiers sont enlevés et expédiés en vue de leur valorisation en cimenterie ou pour fabrication de graves ternaires.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE

A proximité immédiate de l'entrée (principale) du site, un panneau de signalisation et d'information indique :

- l'identification du site et son activité,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'exploitant,
- l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Le panneau est en matériaux résistants ; les inscriptions sont indélébiles.

ARTICLE 5 - HORAIRES D'OUVERTURE – ACHEMINEMENTS ET EXPEDITIONS

Les acheminements et expéditions de produits extra portuaires se font de 5h à 21h, du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi (maximum : 10 samedis /an).

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'UNITE DE BROYAGE/SECHAGE DE LAITIERS

6.1 – Conditions d'admission et d'enlèvement des laitiers

6.1.1 - Pour être admis, les laitiers doivent satisfaire une procédure d'acceptation préalable et un contrôle à l'admission répondant aux objectifs définis aux paragraphes ci-après. De même, les produits enlevés font l'objet d'un suivi formalisé conforme aux dispositions mentionnées aux paragraphes suivants.

6.1.2 – Avant d'admettre des laitiers, l'exploitant se procure auprès du producteur un dossier d'information préalable validé par un représentant que le producteur a explicitement mandaté à cet effet. Un dossier couvre une période maximale de 1 an et concerne les laitiers générés par une seule installation. Il comprend au moins les données suivantes :

- une fiche d'identification du laitier où figure en particulier son origine,
- l'emplacement et les conditions de mise en stock préalables à la prise en charge par l'exploitant,
- toute précision utile sur les caractéristiques du lot susceptibles d'accroître les nuisances et dangers lors de la prise en charge,
- une analyse d'identification justifiant de la conformité du laitier à la norme NF P 98-106.

6.1.3 – L'analyse d'identification doit être établie pour chaque type de laitiers distinct et renouvelée au moins annuellement.

Il est précisé à cet égard que deux laitiers sont considérés comme distincts s'ils diffèrent, par leur mode de production, ou par tout changement dans le procédé générateur ou dans les matières premières employées dans ce procédé, de nature à modifier de manière inconnue ou significative la composition du laitier sur l'un ou l'autre des paramètres mentionnés dans la norme précitée.

6.1.4 – L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite toute information complémentaire auprès du producteur de laitier.

6.1.5 – L'exploitant formalise son accord définitif en délivrant au producteur un certificat d'acceptation préalable qui autorise la prise en charge effective des laitiers. Ce certificat vise le dossier d'information préalable concerné.

6.1.6 – L'exploitant refuse tout lot en cas d'anomalie ou de doute sérieux sur la nature du laitier et en cas d'absence de dossier d'information préalable à jour.

6.2 – Information, comptabilité, traçabilité et archivage des données

6.2.1 – L'exploitant tient à jour dans l'établissement un registre d'entrée, dans lequel chaque lot admis et chaque refus font l'objet d'un enregistrement qui précise notamment la date et la provenance des laitiers.

6.2.2 - L'exploitant établit un bilan récapitulatif annuel de l'ensemble des laitiers admis dans l'établissement. Ce bilan fait notamment apparaître, pour chaque catégorie de laitiers visée au paragraphe 6.1.4, les éléments suivants :

- identification du producteur (dénomination, n°SIRET, code APE),
- quantité en tonnes de laitiers admis sur le site.

Ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement. Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 8 - EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 9 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 10 - REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

11.1 - Origine de l'approvisionnement en eau et usages

Les usages de l'eau (hors cas d'incendie) dans l'établissement sont exclusivement les suivants:

- usage sanitaire et domestique (eau potable provenant du réseau d'adduction public),
- usage au sein du laboratoire (eau potable provenant du réseau d'adduction public),
- formulation des produits (eau potable provenant du réseau d'adduction public ou eau industrielle prélevée sur le réseau Sollac Dunkerque),
- appoint des circuits de refroidissement (eau potable provenant du réseau d'adduction public),
- arrosage (éventuel) des voiries et tas (cf. articles 20.1 et 21.2) (eau industrielle prélevée sur le réseau Sollac Dunkerque).

Les consommations d'eau potable sont les suivantes :

- consommation maximale journalière : 200 m³/j,
- consommation maximale annuelle : 50 300 m³/an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

11.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (réseau hydrographique de surface sous-sol) dans l'emprise de l'établissement sont interdits.

11.3 - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 12 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.1 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

12.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ces plans doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques... Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

Dans le mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant transmet au service chargé de la police des eaux un plan de récolement des réseaux d'assainissement du site.

12.3 - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

12.4 - Rétentions

12.4.1 – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

12.4.2 – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

12.4.3 - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles mentionnées aux paragraphes 12.4.1 et 12.4.2.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

12.5 – Dispositions particulières relatives aux réservoirs enterrés de liquides inflammables

Le stockage de liquides inflammables relevant des catégories B, C et D de la rubrique n° 1430 de la nomenclature des installations classées est autorisé en réservoirs enterrés¹ sous réserve du respect des règles en vigueur.

Pour mémoire, à la signature du présent arrêté, les dispositions à respecter sont fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les dispositions des articles 12.3 et 12.4 ne sont pas applicables aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

ARTICLE 13 - COLLECTE DES EFFLUENTS

13.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

13.2 - Bassin de confinement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (telles que les premières pluies d'orage) ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site. Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet. L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection des installations classées, des solutions techniques retenues, permettant le respect de cette prescription.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 14 - IDENTIFICATION DES ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

14.1 – Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents générés dans l'établissement sont les suivantes :

- les eaux de ruissellement sur les voiries,
- les eaux de toiture,
- les effluents domestiques (effluents des sanitaires, de nettoyage des locaux, etc).

¹ Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse. Les réservoirs installés dans des locaux situés en dessous du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens.

14.2. – Traitement des effluents

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

14.2.1 - Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries subissent, a minima, un traitement par déshuileur/débourbeur, avant de rejoindre le réseau général de collecte des eaux pluviales du site.

14.2.2 – Les eaux pluviales du site, constituées des eaux de toitures et des eaux de ruissellement après traitement mentionné au 14.2.1, sont rejetées dans le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle.

14.2.2 - Les effluents domestiques sont traités par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

14.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

14.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise (ex : en confinant les eaux pluviales sur le site via le bassin d'orage).

14.5 – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 15 - REJET DES EFFLUENTS

15.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

15.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

15.3 – Epandage

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

15.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

15.5 – Convention de rejet

La prise en charge des effluents par le Port Autonome de Dunkerque fait l'objet d'une convention avec celui-ci en vue d'en fixer les conditions administratives, techniques et financières. La convention précise notamment :

- les caractéristiques qualitatives et quantitatives maximales des effluents à rejeter dans le réseau de la zone industrielle ;
- le rendement épuratoire minimal attendu ;
- les informations à échanger périodiquement sur le suivi des caractéristiques des effluents confiés d'une part, et sur leur bonne épuration d'autre part ;
- les conditions et responsabilités de transmission mutuelle des alertes en cas de sinistre ou d'anomalie sur l'effluent confié, ou en cas de dysfonctionnement des ouvrages d'épuration associés au réseau du domaine portuaire ou d'incapacité de prise en charge de la pollution confiée pour traitement ;
- la conduite à tenir face à ces anomalies et dysfonctionnements.

Un exemplaire de cette convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Une copie de la convention est transmise au service chargé de la police des eaux, dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 16 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Lorsqu'ils rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle, les effluents visés au paragraphe 14 ci-dessus ont les caractéristiques maximales suivantes :

- Température :	< 30°C
- pH :	compris entre 5,5 et 8,5
- DCO (demande chimique en oxygène) :	125 mg/l
- DBO5 (demande biologique en oxygène) :	30 mg/l
- MES (matières en suspension) :	35 mg/l
- Hydrocarbures totaux :	5 mg/l
- Fer + Aluminium :	5 mg/l
- Mercure :	0,05 mg/l
- Cadmium, Thallium :	0,2 mg/l

- Arsenic, Sélénium, Tellure	1 mg/l
- Métaux lourds (Cu+Cr+Pb+Ni+Zn+Mn+Sn):	5 mg/l
- Indice phénols :	0,3 mg/l
- Cyanures et sulfures libres :	0,1 mg/l

ARTICLE 17 – SURVEILLANCE DES REJETS

17.1 – Point de prélèvement

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure est prévu au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales. Ce point est localisé après les installations de traitement de ces eaux et avant la connexion au réseau EP de la zone industrielle.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

17.2 – Autosurveillance des rejets

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire extérieur agréé, au rejet dans le réseau EP de la zone industrielle, un prélèvement asservi au débit sur une durée minimale de 24 heures. Cette mesure est réalisée au moins 1 fois par an, en portant sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 16 ci-dessus.

Les résultats de cette surveillance sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Il doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GENERALES

18.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

18.2 - Le brûlage à l'air libre est interdit.

18.3 - Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

18.4 – Dispositifs de traitement des sources de poussières

Afin de fiabiliser les différents procédés et dispositifs de prévention ou de dépollution concourant au traitement des sources de poussières tels que :

- les capotages et autres organes de confinement
- le nettoyage régulier des sols et surfaces empoussiérées,
- l'étanchéité des conduites d'acheminement des effluents empoussiérés,
- la filtration des effluents...

l'exploitant s'assure à tout moment :

- que ces procédés et dispositifs sont régulièrement surveillés, inspectés et maintenus en bon état
- que les personnels concernés ont reçu les consignes et instructions opératoires correspondantes
- que ces personnels sont suffisamment formés pour en assurer leur mise en œuvre
- qu'il dispose à tout moment dans l'unité de réserves suffisantes de produits ou matières consommables participant aux procédés ou concourant à leur bon fonctionnement.

18.5 - Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées. Des écrans de végétation doivent être prévus.

ARTICLE 19 – MANIPULATION DES PRODUITS

19.1 - Les sources potentielles de poussières liées à des opérations sur des produits telles que manipulation, transvasement ou transport, sont :

- soit confinées à la source (ex : capotage des convoyeurs, ...)
- soit captées à la source, canalisées et épurées avant rejet, en vue de respecter à tout moment une concentration maximale de 30 mg/m³.

Sont notamment concernées par les dispositions du présent paragraphe les broyeurs associés aux unités de traitement des laitiers et de séchage/ensachage des clinkers.

19.2 – Les manœuvres en extérieur des engins et véhicules mobiles mettant en œuvre des produits susceptibles de générer des émissions de poussières sont limitées aux quantités et opérations strictement indispensables. Elles sont programmées et réalisées avec les précautions maximales en vue de réduire et limiter la dispersion du produit et les envois.

L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que les opérateurs chargés de ces manœuvres reçoivent des instructions formelles de travail et une formation appropriée, relayées par des opérations régulières de sensibilisation, en vue d'adapter leurs actions et comportement à l'égard du risque d'émissions de poussières.

Les instructions reçues tiennent notamment compte des conditions météorologiques et autres facteurs aggravants éventuels. Elles précisent explicitement les opérations autorisées et la conduite à tenir lors des périodes d' « alertes poussières » déclenchées par le réseau de surveillance Opal'air.

Les précautions opératoires essentielles (telles que la limitation à 2 m de la hauteur de chute des produits lors des opérations de manutention, hors constitution des tas de laitiers par convoyeur à bande) font l'objet de consignes générales écrites portées individuellement à la connaissance du personnel concerné, qui en accuse réception.

ARTICLE 20 – VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

20.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir l'accumulation et les envois de poussières et matières pulvérulentes diverses à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. En particulier :

- les voies de circulation et aires de manœuvre et de stationnement internes des véhicules et engins attachés à l'exploitation doivent être délimitées, aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules entrant et sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôts sur les voies extérieures de circulation. Pour ce faire, des dispositions appropriées, telles que le bâchage ou le lavage des roues, doivent être prévues en cas de besoin ;
- la vitesse des véhicules doit être limitée efficacement par tout moyen adapté, y compris physique (signalisation, ralentisseurs, etc).

20.2 - Le nettoyage des voies de circulation et aires de manœuvre et de stationnement internes des véhicules et engins attachés à l'exploitation fait l'objet d'un suivi formalisé de l'exploitant (mise en place de cibles peintes, pesée régulière de la quantité de poussières présentes sur des aires représentatives, ...ou toute autre disposition présentant des garanties au moins équivalentes). La procédure mise en place pour répondre à cette disposition est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 – STOCKAGE DES PRODUITS

21.1 - Les conditions de stockage des produits sont prévues pour limiter au maximum les risques d'envol de poussières.

21.2 – Stockage des laitiers

La quantité maximale de laitiers stockée sur le site est de 40 000 tonnes. La hauteur maximale de stockage est de 12 mètres par rapport au niveau du sol.

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions pour éviter l'envol de poussières. A cet effet, il met en place, si nécessaire, un dispositif d'arrosage des tas de laitiers.

21.3 – Stockage des autres produits

Les stockages des produits, autres que les laitiers, susceptibles de générer des envois de poussières doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

En particulier :

- concernant l'unité de broyage/séchage de laitiers :
 - . le gypse est stocké sous bâtiment couvert et fermé (hors ouverture d'accès) ou en silos. La quantité maximale de stockage est de 200 tonnes ;
 - . après broyage et séchage, les laitiers sont stockés en silos. La quantité maximale de stockage est de 6 500 tonnes.
- concernant l'unité de broyage/ensachage de clinkers :
 - . les clinkers, le gypse et les ajouts sont stockés sous bâtiment couvert et fermé (hors ouverture d'accès) ou en silos. Les quantités maximales de stockage sont de 45 000 tonnes pour les clinkers, 2 000 tonnes pour le gypse et 5 000 tonnes pour les ajouts ;
 - . le ciment est stocké en silos. La quantité maximale de stockage est de 6 000 tonnes.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS CANALISES

22.1 – Conditions de rejets

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

22.2 – Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

22.3 – Identification des rejets

22.3.1 – Caractéristiques de l'installation de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Générateur d'air chaud de séchage	17	Gaz naturel	Fonctionnement permanent

L'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Sauf dispositions contraires mentionnées au présent arrêté, l'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

22.3.2 – Cheminées

Les cheminées doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les cheminées doivent, a minima, satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m (*)	Installations Raccordées	Débit max en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n°1	58	Dépoussiérage du broyeur de laitiers Générateur d'air chaud	200 000	8
Cheminée n°2	36	Dépoussiérage du broyeur de clinkers	60 000	8

(*) différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré.

22.4 - Valeurs limites de rejet

Concentrations maximales (en mg/Nm ³)	Cheminée n°1	Cheminée n°2
Poussières	30	30
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	400	-

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- teneur en oxygène ramenée à 3% (pour la mesure de la concentration en oxydes d'azote)

22.5 – Surveillance des émissions

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses cheminées. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Conduit	Cheminée n°1	Cheminée n°2
Poussières		Permanente (1)	Permanente (1)
Débit		Triennale (2)	-
Oxydes d'azote			-

- (1) La méthode de référence est la mesure gravimétrique normalisée. Une méthode par opacimétrie pourra être alternativement employée si l'exploitant démontre la corrélation satisfaisante avec la méthode gravimétrique, à partir d'un nombre suffisant de mesures gravimétriques d'étalonnage.
- (2) Une première mesure du débit et de la concentration en oxydes d'azote est effectuée dans les 6 mois suivant le démarrage de l'installation.

22.6 – Conditions de respect des valeurs limite

22.6.1 – Mesures en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- La valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des moyennes horaires établies sur une journée ne dépassent pas 110 % de la valeur limite d'émission.

22.6.2 – Mesures périodiques

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur limite prescrite.

22.7 – Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats de la surveillance imposée au paragraphe 22.5 doit être adressé dans le mois suivant à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

22.8 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 23 – SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une surveillance des concentrations et retombées de poussières en limite de site et hors du site (notamment aux niveaux des zones urbanisées proches et au niveau de la ZNIEFF 96). Cette surveillance pourra être effectuée en liaison avec la société SOLLAC ATLANTIQUE.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités doivent permettre de prendre en compte la contribution de l'établissement à l'ensemble des émissions diffuses.

La fréquence des mesures de concentration et bilans de retombées est adaptée aux conditions météorologiques prévisibles, en fonction des risques pour les populations riveraines et autres intérêts susceptibles d'être exposés.

Ces modalités sont soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant le démarrage des activités.

Les résultats de ces contrôles pour le mois N sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagné de tous commentaires utiles à leur appréciation.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 25 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins seront équipés de dispositifs émettant un signal sonore de recul modulable en fonction du bruit ambiant.

ARTICLE 26 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer, en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, d'émergence supérieure aux valeurs suivantes :

- période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB ;
- période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB.

En limite de propriété, les seuils mentionnés ci-avant pourront être dépassés sous réserve du respect des niveaux sonores suivants :

- période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 70 dB,
- période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB.

ARTICLE 28 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

28.1 - L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites fixées à l'article 27. Le choix des emplacements prévus est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

28.2 – La première campagne de mesures réalisée en application de l'article 28.1 ci-dessus est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service des installations.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS (Hors laitiers)

ARTICLE 29 - NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale	Filières de traitement (Externe/Interne)
13 02 08	Huiles de vidange	24 m ³	Externe
15 02 03	Chiffons souillés	100 kg	Externe
13 08 99	Graisses (maintenance)	50 kg	Externe
16 01 99	Bandes transporteuses	2 tonnes	Externe
20 01 40	Ferrailles	50 tonnes	Externe
13 05 02	Boues du séparateur HC	1 m ³	Externe
20 03 01	D.I.B.	30 m ³	Externe
16 01 03	Pneus	10 tonnes	Externe
15 01 04	Fûts métalliques	50 fûts	Externe
16 01 07	Filtres à huile	10 m ³	Externe
14 06 03	Liquides de refroidissement	0,4 m ³	Externe

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 30 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

30.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

30.2 - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

30.3 - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

30.4 - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit

ARTICLE 31 - COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou valorisation²,
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 32 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 31/12/2013 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

² la filière d'élimination doit être précisée selon les codes suivants : IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage).

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 33 - PREVENTION DES RISQUES

33.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

33.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

33.3 - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

33.4 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

33.5 – Electricité dans l'établissement

33.5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

33.5.2 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

33.5.3 - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent

apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

33.5.4 - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

33.5.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

33.5.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques (sauf bureaux administratifs et locaux sociaux), de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

33.6. – Accès - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

33.7 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

33.8 - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

ARTICLE 34 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

34.1 - Protection contre la foudre

- Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres. Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

34.2 - Dispositions constructives

34.2.1 – Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie

Les bâtiments et installations devront être accessibles au moyen d'une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle, quelle que soit la hauteur du bâtiment (article 3 du Décret du 5 août 1992 relatif à la prévention des incendies).

Les voies d'accès utilisables par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie devront répondre aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation à partir de la voie publique :

- largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante 130 kN (40 sur l'essieu avant, 90 sur l'essieu arrière, distants de 4,5 m),
- rayon intérieur (R) minimum 11 m, sur-largeur $S=15/R$ si R inférieur à 50 m,
- hauteur libre 3,5 m.

La voie échelle est une partie de la voie engins dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- longueur minimale 10 m,
- largeur 4 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- pente maximum ramenée à 10%,
- résistance au poinçonnement fixée à 100 kN sur une surface de 0,20m de diamètre,
- voie publique, ou voie raccordée à la voie publique par une voie utilisable par les engins de secours.

34.2.2 – Accès extérieur et intervention des services d'incendie

Conformément à l'article R 235-4 du Code du Travail, les bâtiments et installations devront être accessibles de l'extérieur et permettre l'intervention facile des services de lutte contre l'incendie.

34.2.3 – Désenfumage et éclairage zénithal

Les bâtiments doivent disposer en partie haute des exutoires d'une surface égale à celle décrite dans le R17 assurant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et gaz chauds. Ces dispositifs devront être à ouverture automatique doublée d'une commande manuelle facilement accessible au sol, conformément à la N.I.T. 246 art 6.2.3 (et R17).

En particulier, pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture sans être inférieure à 2 %. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

34.2.4 - Dégagements – Issues de secours

Conformément à l'article R232-12-17 du Code du Travail, les bâtiments et installations devront permettre l'évacuation de tout le personnel avec le maximum de sécurité, et comporter des moyens de secours appropriés aux risques à défendre, en nombre suffisant, et judicieusement répartis.

Les locaux susceptibles d'accueillir au moins 20 personnes devront disposer de deux possibilités de fuite pour le personnel, et ne pas comporter de cul de sac supérieur à 25 m.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

34.3- Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les moyens de secours doivent être visibles et accessibles en toutes circonstances.

Le site est doté d'un réseau incendie (alimenté par le réseau du Port Autonome de Dunkerque). L'équipement de lutte contre l'incendie est composé de poteaux incendie normalisés, disposant d'un débit de 120 m³/heure sous une pression de 1 bar et judicieusement répartis sur le site.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les capacités des extincteurs et les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60 100) ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé dans les domaines de l'alarme, de l'alerte et de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Un plan schématique (panneau inaltérable) facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie doit être apposé à l'entrée, conformément aux normes en vigueur. Il doit représenter, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs de commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

34.4 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 35 – CANALISATION D'HYDROGENE

Une servitude liée à la présence d'une canalisation d'hydrogène Air Liquide existe sur le site. L'exploitant est tenu de se rapprocher de la société exploitante de la canalisation, afin de définir les dispositions particulières à mettre en place concernant :

- les opérations liées à la phase chantier,
 - l'implantation des différentes unités, voiries et aires de stockage,
 - les opérations liées à l'exploitation des installations,
- à proximité de la canalisation.

Ces dispositions font l'objet d'un document écrit. Le document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Une copie du document est transmise à la société exploitante de la canalisation.

Tous travaux ou modifications prévus à proximité de la canalisation d'hydrogène doivent faire l'objet d'une demande auprès de la société exploitante de la canalisation.

ARTICLE 36 – SURVEILLANCE DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le site dispose de dispositifs permettant de connaître la direction du vent et d'estimer sa vitesse. Ces dispositifs doivent être visibles de n'importe quel point du site et à tout moment lors des périodes d'exploitation (manches à air éclairées ...).

ARTICLE 37 - PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel. Il en assure la mise à jour permanente.

L'exploitant intègre dans son plan d'intervention interne la conduite à tenir en cas de fuite de gaz ou tout autre incident de SOLLAC susceptible d'impacter la sécurité des personnes présentes sur les installations (en concertation avec cette dernière).

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

38.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

38.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

38.3 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

38.4 - Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE - 39

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de SAINT-POL-SUR-MER, DUNKERQUE, FORT-MARDYCK et GRANDE-SYNTHÉ,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des Installations Classées,

- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

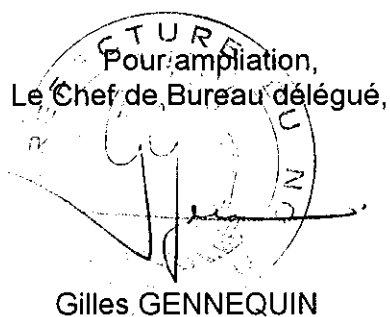
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 9 décembre 2003

STURE
Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,
Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

P.J. : 1 annexe

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ :

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13 649 (des méthodes équivalentes pourront être acceptées)
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027